



# COVID-19 : LE CSE NÉGOCIATION COLLECTIVE ET CONFINEMENT



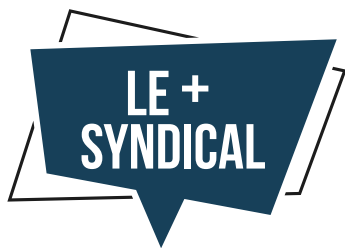
A l'heure où le Gouvernement identifie, dans les ordonnances « Covid-19 » les grandes lignes de dérogation au Code du travail, il confie les applications concrètes à la négociation collective. Mais comment négocier en ces temps de confinement ? comment signer l'accord ? Ce sont autant de questions concrètes qui se posent sur le terrain.

## LES RÉUNIONS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE PEUVENT-ELLES SE TENIR EN PRÉSENTIEL PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ?

Oui, les réunions de négociation collective peuvent se tenir à la double condition :

- S'il y a un caractère d'urgence à la négociation (respect du calendrier législatif ou conventionnel des négociations, nécessités liées à la réponse à la crise sanitaire) ;
- La réunion des négociateurs doit s'organiser en respectant les consignes de sécurité sanitaire et les gestes barrières.

Les négociateurs bénéficient de l'autorisation de déplacement dérogatoire, au même titre que les salariés dont l'activité n'est pas compatible avec le télétravail et qui doivent se rendre sur leur lieu de travail.



Lorsqu'une grande partie des salariés travaillent toujours sur place, les employeurs et les élus et/ou syndicats peuvent décider de réduire le nombre de participants à ces réunions physiques afin de limiter les risques.

Néanmoins, compte tenu du contexte d'épidémie, il est recommandé à toutes les entreprises et les branches professionnelles d'organiser, en cette période de crise sanitaire, les réunions de négociation collective à distance.

## LES RÉUNIONS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE PEUVENT-ELLES SE TENIR EN VIDÉO-CONFÉRENCE OU EN AUDIOCONFÉRENCE PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ?

Oui à défaut de réunion en présentiel, les réunions de négociation collective peuvent se tenir en visio-conférence ou en audioconférence.

Pour le bon déroulement des discussions, le principe de loyauté de la négociation collective doit être respecté et impose que les négociations soient menées collectivement, ce qui en pratique se traduit comme suit :

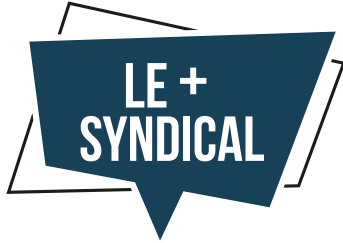
- L'ensemble des parties à la négociation doivent être convoquées aux réunions, sous peine de nullité de l'accord ;
- Si des réunions bilatérales sont possibles, les étapes essentielles de la négociation doivent se dérouler en présence de toutes les parties à la négociation (à l'exclusion de celles ayant été régulièrement convoquées et ayant refusé d'y participer). Il est ainsi nécessaire que les représentants de salariés puissent s'exprimer et débattre en présence de l'ensemble des parties.



## ATTENTION

Des réunions bilatérales sont possibles. Nous vous y encourageons !

Sous réserve de respecter ces conditions, rien ne s'oppose donc à ce que l'ensemble des parties à la négociation soient convoquées pour participer à une réunion de négociation par voie de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence !



S'il est techniquement possible de négocier à distance, c'est tout de même plus difficile que des échanges en présentiel, l'attention requise par cette forme de communication est plus forte. Nous vous recommandons de veiller à vous ménager des temps d'échange et de pause pour faire le point entre négociateurs d'une même organisation.

D'un point de vue pratique, de nombreuses solutions en ligne existent désormais pour organiser des visioconférences réunissant un nombre relativement important de personnes.

## LES ACCORDS COLLECTIFS PEUVENT-ILS ÊTRE SIGNÉS À L'AIDE D'UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ?

Les entreprises et les branches professionnelles peuvent mettre en place un dispositif de signature électronique à condition qu'elle respecte plusieurs exigences :

- Être liée au signataire de manière univoque ;
- Permettre d'identifier le signataire ;
- Avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- Être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Cette solution est parfaitement sûre juridiquement : une signature électronique délivrée par un prestataire de services de certification électronique ayant la même valeur qu'une signature manuscrite.

## EST-IL POSSIBLE D'UTILISER D'AUTRES MODALITÉS DE SIGNATURE À DISTANCE ?

Oui, il existe 2 alternatives.

### 1. Signer manuellement

En effet, du fait des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, il reste possible d'envoyer le projet soumis à signature à l'ensemble des parties à la négociation afin que chacune le signe manuellement.

- **Si les signataires disposent de moyens d'impression** : ils impriment le projet, le paraphent et le signent manuellement puis le numérisent (ou prennent en photo chaque page avec leur téléphone en s'assurant que le document soit lisible) et renvoient le document signé ainsi numérisé par voie électronique.
- **S'ils ne disposent pas de moyens d'impression** : un exemplaire du projet d'accord soumis à signature à chaque partie à la négociation peut être envoyé par courrier ou porteur. Une fois l'exemplaire reçu, chaque signataire peut signer et parapher puis numériser (ou prendre en photo) le document et le renvoyer par voie électronique.

## ATTENTION



Selon le ministère du Travail, il est préférable que les signatures de l'ensemble des parties figurent sur le même exemplaire. Si cela n'est pas possible, l'accord ainsi signé sera constitué de l'ensemble des exemplaires signés par chaque partie. En ce qui concerne les accords d'entreprises, les accords ainsi signés pourront être déposés via la téléprocédure, à condition de regrouper l'ensemble des exemplaires signés en un seul fichier PDF.

## 2. Mandater une organisation pour signer

En effet, une organisation peut donner mandat à une autre pour signer un accord collectif.



### ATTENTION

Cette alternative n'est pas nécessairement la solution la plus sécurisée pour les négociateurs, même si elle présente plus de souplesse ... Le mandat doit être très précis, et en particulier quant à la version de l'accord pour laquelle vous souhaitez apposer la signature (il ne s'agit pas de signer une mauvaise version de l'accord !).

## EN L'ABSENCE D'ORGANISATION SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE, COMMENT SE DÉROULE LA CONSULTATION DES SALARIÉS À DISTANCE ?

Pour rappel, en principe, les accords collectifs sont conclus avec les organisations syndicales. Néanmoins, dans un certain nombre d'hypothèses, l'accord peut être soumis à l'approbation des salariés : accord signé par des syndicats minoritaires, accord négocié avec des salariés mandatés, « accord » rédigé par l'employeur dans une entreprise de moins de 11 salariés.

Du fait des risques sanitaires liés à l'épidémie de COVID-19, il est évidemment recommandé de ne pas réunir l'ensemble des salariés pour recueillir leur approbation à l'occasion d'une consultation. Un dispositif électronique de recueil de l'approbation des salariés à distance peut cependant être mis en place, dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de délégué syndical ainsi que dans les entreprises de 11 à 20 salariés, dépourvues également de membre élu de la délégation du personnel du CSE.

Ce dispositif doit garantir la confidentialité du vote et l'émargement des personnes consultées, afin d'éviter le vote multiple. Afin de garantir l'intégrité du vote, les entreprises sont encouragées à joindre un récapitulatif de l'opération de vote électronique émis par le prestataire lors du dépôt de l'accord.

## EXISTE-T-IL UNE PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT D'UN ACCORD DE BRANCHE ?

Du fait des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, la procédure de dépôt des accords de branche est adaptée. Les branches doivent en priorité déposer leur accord par voie électronique à l'adresse suivante : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Il faut ajouter aux pièces habituellement requises (version word de l'accord anonymisée et justificatifs de notification de l'accord aux organisations syndicales représentatives) une version PDF de l'accord signé (ou une version de l'ensemble des exemplaires signés par chacune des parties s'il n'a pas été possible de faire figurer l'ensemble des signatures sur le même exemplaire).

L'accord sera enregistré dès réception des pièces transmises par voie électronique. Le dépôt papier de l'original signé de l'accord pourra être effectué postérieurement au dépôt de la version électronique.



### ATTENTION

Lors du dépôt électronique d'un accord conclu en application des ordonnances du 25 mars 2020, il est conseillé à la branche de préciser dans l'objet de son mail « accord ordonnances Covid-19 » afin que l'accord soit enregistré en priorité. Il convient de préciser également si l'extension de l'accord est demandée.

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC

Christelle Vaude : [christelle@snb-services.org](mailto:christelle@snb-services.org) - Tél. : 0975833166

Tala Mehenni : [tala@snb-services.org](mailto:tala@snb-services.org) - Tél. : 0148101062

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE  
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1<sup>ER</sup> RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!